

ERVIN CSÉKA

Rôle du tribunal suprême dans la juridiction pénale*

I.

Tâches du tribunal suprême dans des affaires criminelles

1. Dans les sociétés modernes, la lutte contre la délinquance est menée par divers moyens (politiques, étatiques, économiques, pédagogiques etc.) et dans divers domaines. Les moyens de l'Etat y occupent une place traditionnellement principale. C'est qu'à la phase actuelle de l'évolution sociale on ne peut espérer le succès de la lutte contre la criminalité et surtout contre les actes criminels graves que par l'exercice du pouvoir répressif de l'Etat. Il s'en suit que le travail des organisations répressives et judiciaires de l'Etat, leurs structure organique et fonctionnement pratique ont une grande importance. Ceux-ci possèdent des bases théoriques—scientifiques et de principe, pouvant être considérées déjà aujourd'hui presque comme classiques.

Les solutions d'organisation et le fonctionnement de l'appareil répressif et judiciaire furent toujours accompagnés et le sont aussi à nos jours, par les efforts et considérations théoriques et pratiques visant à améliorer constamment le niveau et l'efficacité de l'activité. Parmi ceux-ci une place centrale est occupée par la question à savoir qu'à nos jours *le forum judiciaire le plus élevé* étant au sommet de la juridiction pénale (Tribunal suprême, Cour de cassation et d'autres appellations) sur la base de quelle construction d'*organisation, de principes de fonctionnement, de règles d'attributions* etc. (des modèles) accomplit-il sa tâche, respectivement quelles sont les tendances de l'évolution dans ce domaine.¹

2. Les facteurs qui déterminent, pour ainsi dire de par le monde l'organisation des tribunaux suprêmes et la réglementation de leur compétence de juridiction criminelle sont les suivants: l'organisation de l'Etat donné (unie ou fédérale); les dimensions territoriales de l'Etat et sa population; la fait que le tribunal suprême se place-entièrement ou en partie—à l'intérieur ou en extérieur de l'organisation de la juridiction; et si le tribunal suprême a ou non d'autres tâches en dehors de son activité juridique (tribunal constitutionnel ou correctionnel etc.). L'analyse approfondie de ceci et d'autres questions qui s'y joignent appartient déjà aux problèmes de *droit d'Etat, droit constitutionnel et de droit d'organisation juridique*, bien que ces problèmes touchent, sans aucun doute, au côté de la juridiction pénale

Az 1987. május 23—28. napjain Helsinkiben tartott finn—magyar büntető jogásznappokra készített referátum alapján írt tanulmány.

Etude écrite sur les bases du rapport rédigé aux journeaux criminalistes finno-hongrois ayant lieu en 23—28 Mai 1987 à Helsinki.

¹ Quelques monographies et études de la littérature traitant les questions *générale s* d'organisation et de fonctionnement des tribunaux suprêmes: *St. Wlodyka*: Fonctions du Tribunal suprême, Cracovie, 1965.; *McCloskey, R.*: Le tribunal suprême moderne, Cambridge, 1972; *A. Rácz*: Az igazságszolgáltatási szervezet egysége és differenciáltsága. (L'unité et le caractère différencié de l'organisation de la justice). Budapest, 1972.; *A. Tuns*: Le tribunal suprême idéal. Revue Internationale de Droit Comparé (Paris 1978.).

duquel le forum suprême judiciaire du pays est tenu de s'occuper. Néanmoins, la tâche actuelle est en premier lieu d'examiner *quelle est la part dont doit se charger* le tribunal suprême dans le règlement efficace, autant que possible simple et rapide, mais en tous cas légal et utile des *affaires en matière criminelle*, eu égard aux variations de solution de la compétence et de la structure connues et possibles des tribunaux suprêmes.

Négligeant cette fois-ci l'aspect d'histoire institutionnelle à examiner à part, il est utile d'éclairer le rôle des tribunaux suprêmes rempli dans la juridiction pénale, sur la base des *points d'approche suivants* (en mettant dans un certain degré en avant la réglementation juridique socialiste, surtout hongroise): *a)* participation du tribunal suprême au règlement des affaires criminelles concrètes, en général (avant c'est-à-dire après la force de chose jugée); *b)* organisation du tribunal suprême (composition de son organe de procédure) dans les procédures de recours des affaires criminelles concrètes avant l'entrée en vigueur (ordinaire), c'est-à-dire après (extraordinaire); *c)* la compétence de juridiction criminelle de premier degré du tribunal suprême avec les questions d'organisation et de recours judiciaire s'y joignant; *d)* réglementation des attributions de juridiction criminelle ordinaire de pourvoi du tribunal suprême; *e)* le caractère de l'arrêt du tribunal suprême au cours de la révision des recours réguliers dans les affaires criminelles; *f)* jugement des recours judiciaires extraordinaires au tribunal suprême; *g)* pouvoirs du tribunal suprême d'orienter en général (en principe) l'application du droit pénal.

II.

L'activité judiciaire en matière pénale du tribunal suprême en général

1. Dans le système juridique de presque tous les pays le forum judiciaire le plus élevé, sous quelque forme et dans une certaine mesure, dispose de droits de juridiction pénale concrète. Même le tribunal suprême (fédéral) — d'organisation très compliquée et dans ses sphère et structure se trouvant le plus éloigné des modèles européens — des *Etats-Unis*², — il est vrai que dans le fond seulement d'une façon exceptionnelle. Seulement dans les cas où sur demande le tribunal suprême se saisit d'une affaire criminelle (writ of certiorari), ou la Cour d'Appel lui transmet une affaire concrète pour juger. Dans les deux cas ne peut être question que d'affaires de poids, touchant les questions fondamentales, de garanties constitutionnelles de la procédure pénale ou soulevant des questions juridiques, au surplus notables.

Dans les systèmes juridiques *européens*³ des affaires criminelles passent devant le tribunal suprême pour juger dans un cercle plus large, en général par suite de recours judiciaires des participants aux affaires traitées aux instances inférieures. Ainsi dans la juridiction *française*⁴, la Cour de Cassation règle en deuxième et dernière instance les affaires jugées

² Pour l'organisation et le fonctionnement du tribunal suprême des Etats Unis : *L. Viski* : *Bírósági szervezet és büntető eljárás az Egyesült Államokban. Kriminálisztikai Tanulmányok VII.* (Organisation judiciaire et procédure pénale aux Etats-Unis. Etudes Criminalistiques VII.) Budapest, 1969.

³ Tour d'horizon des grands systèmes juridiques d'*Europe occidentale*, de leurs tribunaux, dont l'organisation des tribunaux suprêmes (avec étude d'introduction et littérature spécialisée) utilisé également dans la présente étude : *L. Erdész* : *Egyes tőkés országok rendes bíróságainak szervezete. A Magyar Tudományos Akadémia Állam- és Jogtudományi Intézete jogösszehasonlító osztályának kiadványa.* (Organisation des tribunaux ordinaires de certains pays capitalistes. Edition du département de droit comparatif de l'Institut de Sciences Politique et Juridique de l'Académie Hongroise des Sciences). Budapest, 1973.

⁴ C'est la loi de 1967 (modifiée depuis) qui dispose de l'*organisation* de la Cour de cassation *française*, et de sa *procédure* le Code de procédure pénale de 1958 (plusieurs fois modifié).

en première instance par la Cour d'assises, sur la base du pourvoi en cassation du prévenu, utilisable uniquement dans des questions de droit; de même, tout recours dans l'intérêt de la loi contre l'arrêt valide d'un tribunal de première instance, également dans des questions de droit. A ce dernier égard les attributions du tribunal suprême *italien*⁵ sont identiques. (Il n'a pas de compétence à juger en deuxième instance les arrêts de la cour d'assises). La sphère punitive du tribunal suprême (Bundesgerichtshof) de la *RAF*⁶ diffère un peu des précédents. C'est qu'il juge aussi les recours contre les arrêts de première instance non seulement de la cour d'assises, mais aussi que peuvent prendre dans certaines affaires les cours d'appel. Par contre le tribunal fédéral n'a pas qualité pour reviser la légalité d'arrêts exécutoires.

Dans les systèmes juridiques *socialistes*⁷ l'activité de sentence pénale du tribunal suprême est plus étendue que celle des précédents, et on peut la dire générale. Les bases de sa procédure sont en grande partie des recours *réguliers*, nommés en général appels, contre les arrêts des tribunaux d'instance inférieure rendus dans des questions de droit matériel ou de procédure, dans un cercle plus restreint dans une question de fait. De même, la réglementation est d'un caractère général du point de vue que les tribunaux suprêmes revisitent la sentence valide de n'importe quel tribunal en affaire criminelle de point de vue de légalité, et de bien fondé en faits, sur la base de pourvoi (opposition par légalité) extraordinaire de ceux qui sont habilités à cet effet par la loi (en général le procureur général, le président du tribunal suprême, ou — par exemple dans le droit roumain — le ministre de la Justice).

(Dans les Etats socialistes à structure fédérale — en *Tchécoslovaquie*⁸; *Yougoslavie*⁹; *Union Soviétique*¹⁰. — la compétence pénale du tribunal suprême fédéral dans les affaires concrètes est spécialement réglée — eu égard aussi aux attributions des tribunaux suprêmes de la République; tout ceci est cependant négligeable du point de vue de l'approche de principe des questions examinées actuellement. Le modèle de base de l'analyse actuelle, ce sont les tribunaux suprêmes fonctionnant dans les Etats homogènes, c'est-à-dire dans les diverses républiques des Etats fédéraux.)

2. *En résumé*: il faut conserver aussi *pro futuro* le rôle des tribunaux suprêmes dans la juridiction pénale *concrète* — existant plus ou moins aujourd'hui aussi partout — rôle sur le fond qui s'exprime surtout à se prononcer sur les pourvois. L'état de la criminalité actuelle,

⁵ De l'organisation de la Cour de cassation *italienne* dispose le chapitre V. de l'Adresse II. du règlement de la Justice de 1956 (entre temps plusieurs fois modifié), de son *fonctionnement* le Code de procédure pénale de 1930 (plusieurs fois modifié, les plus importants sont : de 1944, 1951, 1955, 1958, 1974 et 1980.)

⁶ Du tribunal fédérale de la *RFA*, c'est l'Adresse 9 de la loi d'organisation du tribunal de l'empire allemand de 1877 (depuis plusieurs fois modifiée) et la loi de 1968 relative à la sauvegarde de l'unité de la juridiction des tribunaux suprêmes; de sa *procédure* le code de procédure pénal de 1877 (modifié depuis plusieurs fois, dernièrement en 1975 et 1978) qui disposent.

⁷ La description détaillée de l'organisation des tribunaux des pays *socialistes*, dont celle des tribunaux suprêmes, — utilisée aussi dans l'étude présente — se trouve; (avec l'introduction générale de A. Rácz et études partielles de M. Bittó) in *Az európai szocialista országok bírósági szervezete. A Magyar Tudományos Akadémia Állam- és Jogtudományi Intézete jogösszehasonlító osztályának kiadványa. (Organisation judiciaire des pays socialistes européens.* Edition du département de droit comparatif de l'Institut de Sciences Politiques et Juridiques de L'Académie Hongroise des Sciences). Budapest, 1968.

⁸ Du tribunal suprême fédéral de la *Tchécoslovaquie* c'est la loi de 1964 (modifiée en 1968 et 69 et encore depuis), les § 26—29 et 31 relatifs à l'organisation de la justice qui disposent.

⁹ Du tribunal (suprême) fédéral de la *Yougoslavie* c'est la loi de 1974 (plusieurs fois modifiée) qui dispose.

¹⁰ Du tribunal suprême fédéral de l'*Union soviétique* disposent la loi de 1957 (entre temps déjà modifiée, ainsi que le décret-loi de 1967, et les décrets présidentiels du Conseil Suprême de 1968 et de 1972).

existant dans presque tous les pays et loin d'être favorable, ainsi que ses dimensions et caractère de plus en plus internationaux exigent — à côté des moyens sociaux indispensables — l'élévation continue du niveau et de l'efficacité de l'action administrative de l'Etat, ce qui est inimaginable sans la direction centrale de haut niveau de l'appareil de la justice. Tout ceci et en même temps la volonté d'assurer la légalité rendent indispensable l'établissement du modèle de fonctionnement de l'organe judiciaire suprême qui fait que celui-ci n'est pas seulement le dirigeant, mais aussi le *participant actif* aux travaux pratiques de la juridiction pénale.

Il y a des conceptions fondamentalement erronées qui surgissent dans la littérature spécialisée et parfois du côté de politique juridique, selon lesquelles il faut limiter la sphère de droit des tribunaux suprêmes à l'accomplissement de tâches « élevées » *au-dessus* ou hors de l'administration de la justice, consistant exclusivement ou en grande partie, en orientation de principe, appartenant éventuellement à la sphère du droit constitutionnel. En cas d'une telle détermination des tâches et d'attributions, les tribunaux suprêmes *s'éloigneraient* complètement des exigences quotidiennes et pratiques de la juridiction pénale concrète et ainsi, par la voie de la seule orientation théorique, ils n'offriraient aucune aide ou seulement une aide de caractère trop *abstrait* aux organes d'instance inférieure à leur travail professionnel bien difficile. Mais faute d'expériences de porter concrètement, directement et continuellement un jugement, même la fonction d'orientation du tribunal suprême très importante, ayant ses racines dans la constitution et assurant l'unité et la légalité de la juridiction pénale, deviendrait « anémique », abstraite et ne remplirait pas sa véritable tâche.

Il ne s'en suit pas naturellement, il est même à éviter de *pousser à l'extrême* quantitativement, l'activité concrète de porter un jugement, la sphère de juridiction pénale du tribunal suprême. La reconnaissance et la détermination de la juste mesure et du caractère de cette activité est la tâche de la réglementation juridique; on ne peut cependant pas encore dire que les diverses législations aient déjà établi complètement le profil répressif des tribunaux suprêmes, c'est-à-dire leurs variations de solution parfaites. (Voir plus bas les points IV. V. et VII.)

III.

Questions d'organisation dans l'activité de juridiction pénale du tribunal suprême

C'est une question *d'organisation* en premier lieu naturellement, quelle est la structure d'organisation (la composition) des tribunaux suprêmes lorsqu'ils procèdent aux jugement des recours judiciaires ordinaires ou extraordinaires, mais ceci a des rapports qui touchent aussi le *fonctionnement* de la justice à un niveau plus élevé. On peut dire générale et juste la solution selon laquelle à l'activité des tribunaux suprêmes concrète de juridiction (jugeant les pourvois ordinaires ou extraordinaires (ni des systèmes juridiques de l'Occident, ni de ceux des pays socialistes *ne prennent pas part les éléments laïc* (assesseurs, Schöffe, jurés etc) qui procèdent sous quelque forme en général aux instances inférieures.

Quant à la *composition* des unités d'organisation des tribunaux suprêmes procédant dans des affaires concrètes de recours judiciaire, c'est assez variée. Dans le droit *français*, la Cour de Cassation rend ses arrêts en général en chambre de 7 membres, mais dans certaines questions de principe en chambres mixtes — constituées de deux ou de plusieurs chambres, pour réviser la position erronée du tribunal inférieure prise plus d'une fois — en séance plénière. Dans le droit *italien* la cour de cassation prononce ses sentences régulièrement en chambres de 7 membres, mais, — exceptionnellement —, aussi en séance plénière: la chambre de justice a 15 membres. A la *RFA*, le tribunal fédéral procède en chambre de

5 membres, mais il y a aussi des chambres de 9 membres dans des affaires touchant l'unité de jurisprudence, ainsi que des grandes chambres unifiées (avec 2×9 membres civils et juristes) pour les questions importantes de l'unité de jurisprudence.

Il y des différences aussi parmi les pays *socialistes* dans la composition des organes procédant du tribunal suprême, notamment d'après ce que ceux-ci jugent un pourvoi ordinaire ou extraordinaire. Dans la procédure *ordinaire* — avant sentence exécutoire — de recours *la plus générale* est la chambre constituée de trois juges professionnels. En *Yougoslavie*¹¹ en deuxième instance, dans les affaires criminelles les plus graves, la chambre a 5 membres, dans d'autres affaires criminelles — en audience — elle a également 5 membres, mais avec 2 juges de métier et 3 assesseurs; en troisième instance c'est une chambre de 5 membres qui procède. En *Pologne*¹² la chambre de 3 membres (exceptionnellement de 5 membres) pour résoudre des questions compliquées de droit peut soumettre l'affaire à une chambre de 7 membres.

Pour juger les pourvois *extraordinaires* — c'est-à-dire après la sentence exécutoire — la composition des chambres du tribunal suprême est assez variée, dépendant aussi du fait que c'est la sentence exécutoire du *tribunal suprême* même, ou celle d'un *autre tribunal* qui est attaquée par un pourvoi extraordinaire (appelé le plus souvent opposition par légalité, dans le droit *roumain*: appel extraordinaire). Dans le cas premier, la chambre a en général 3 membres. En revanche, si c'est une sentence exécutoire du tribunal suprême qui est le sujet du pourvoi extraordinaire, la décision est prise: en *Bulgarie*¹³ par la séance plénière du collège pénal du tribunal suprême, dans certaines républiques de la *Yougoslavie* la chambre de 5 membres du tribunal suprême, dans d'autres républiques la séance plénière de ce dernier. En *Pologne*, en *Hongrie*¹⁴ et en *Roumanie*¹⁵ une chambre de 7 membres décide (mais en

¹¹ A l'organisation des tribunaux suprêmes de la République de Yougoslavie se rapportent le chapitre V relatif aux tribunaux et Parquets de la Constitution de 1974 et des lois spéciales; au tribunal suprême de la province autonome de Voïvodine les § 8, et 21—23; la *procédure* de ces tribunaux suprêmes est réglée par la loi de la procédure pénale de 1967 (modifiée en 1985.). De la littérature: *J. Brnic*: Le système de la Justice. Arhivza Pravne i Drustvene Nauke (Beograd) 1968/2.

¹² De l'organisation du tribunal suprême de la *Pologne*, la loi de 1962, de sa *procédure* le code de procédure pénale de 1969 (modifiée depuis plusieurs fois) disposent. De la littérature: *Z. Resich*: Situation juridique du tribunal suprême de la république populaire polonaise. Nowe Prawo (Warszawa) 1969/4., *J. Bafia*: Les sens de l'activité du tribunal suprême. Nowe Prawo 1975/5., *W. Berutowicz*: Tâches actuelles du tribunal suprême. Nowe Prawo 1976/7—8.

¹³ L'organisation du tribunal suprême de la *Bulgarie* fut réglementée par le chapitre V de la loi sur les tribunaux de 1976, sa *procédure* par le code de procédure pénale de 1974, modifié en 1975, 1977, 1980, 1982 et depuis encore). De la littérature: *Sur l'activité du tribunal suprême*. Socialisticheski Pravo (Sofia) 1963/5.

¹⁴ En *Hongrie*, les § 29—37 et 45—49 de la loi IV de 1972 disposent de l'organisation, des attributions et des tâches du tribunal suprême et la loi de procédure pénale de 1973 (modifiée en 1979 1984 et 1987) de sa *procédure*. De la littérature: *L. Molnár*: A büntető perrendtartás harmadik novellája és a legfelsőbb bíróság állásfoglalásai. (La troisième loi complémentaire du code d'instruction pénale et les prises de positions du tribunal suprême). Magyar Jog, Budapest, 1958/9. *M. Lázár*: Vitás kérdések a legfelsőbb bíróság büntető elvi döntéseivel és kollégiumi állásfoglalásaival kapcsolatban. (Questions litigieuses à propos des décisions pénales de principe et des positions de collège du tribunal suprême). Magyar Jog, Budapest, 1962/2. *Gy. Rácz*: A legfelsőbb bíróság elvi irányító funkciója. (La fonction d'orientation de principe du tribunal suprême). Jogtudományi Közlöny, Budapest, 1966/8—9. *O. Bihari*: A legfelsőbb bíróság alkotmányos helyzete Magyarországon. (La situation constitutionnelle du tribunal suprême en Hongrie). Jogtudományi Közlöny (Budapest) 1967/3—4.

¹⁵ De l'organisation du tribunal suprême de la *Roumanie*, c'est le chapitre V de la loi sur l'organisation judiciaire de 1968 (modifiée plusieurs fois, notamment en 1070, 1971, 1973, 1974 et après quid dispose, de sa *procédure* le code de procédure pénale de 1968 (modifié plusieurs fois). De la littérature: A legfelsőbb bíróság szervezete Romániában. (*L'organisation du tribunal suprême en Roumanie*). Jogtudományi Közlöny (Budapest) 1948/15—16; *M. Lázár*: A bírósági szervezetről szóló új román törvény. (La nouvelle loi roumaine sur l'organisation judiciaire). Magyar Jog (Budapest) 1962/2.

Roumanie, si c'est le tribunal suprême qui a prononcé la sentence exécutoire en première et deuxième instances, c'est sa séance plénière), dans le droit *soviétique-russe*¹⁶ c' est le conseil de présidence de plus grand effectif. Le pourvoi extraordinaire contre la sentence exécutoire de n'importe quel tribunal est jugé en *Tchécoslovaquie*¹⁷ par une chambre de 3 membres, à la *RDA*¹⁸ de 5 membres du tribunal suprême.

2. *En résumé*: La mise à l'écart de l'*élément laïc* des unités d'organisation des tribunaux suprêmes jugeant les pourvois semble une solution juste dans le fond et à suivre aussi dans l'avenir. C'est qu'à ce niveau des questions de fait ne se présentent plus du tout ou seulement exceptionnellement, dans un cercle restreint. Or, l'emploi de juges laïcs n'est logique et motivé que dans la découverte et la constatation des faits et pas du tout dans l'appréciation et la décision à prendre dans des questions de droit, souvent trop compliquées même pour des juristes.

La *composition* des unités d'organisation des tribunaux suprêmes jugeant les pourvois est plus problématique, comme aussi le nombre de leurs effectifs. Là, il faut avoir égard à la fois à la précision, aux considérations professionnelles et garanties et d'autre part aux demandes de la pratique (procédé plus rapide et simple etc.); et ces points de vue ne sont pas toujours congrus.

Quant à la composition et l'effectif des organes jugeant les recours *ordinaires* (chambres etc.) les différences sont relativement plus grandes entre les systèmes juridiques occidentaux ou socialistes. Il n'y a pas de doute que le fonctionnement d'organismes à *effectif exagéré* (par exemple au-dessus de 10 membres) lors du jugement de recours ordinaires, peut avoir comme résultat le ralentissement de la procédure, des appréhensions non désirables, éventuellement des incertitudes dans la prise de position. Tout ceci s'exprime souvent dans les procédures pénales durant des années (3—5 ou mêmes plusieurs années), dans la plupart des cas précisément à cause de la prolongation exagérée de porter un jugement définitif par le tribunal suprême. Ceci amène la réduction de l'*actualité et du caractère opératif* des procédures pénales et par là, l'efficacité de la lutte contre la délinquance. Dans les systèmes juridiques socialistes probablement ces reconnaissances ont conduit à l'établissement de chambres de recours réguliers à relativement peu d'effectif.

Dans les systèmes juridiques occidentaux, pour juger les pourvois *extraordinaires*, dans la composition des unités d'organisation (chambres etc.) des tribunaux suprêmes, il y a à peine des différences, par rapport au jugement des recours ordinaires. Sans doute, on peut approuver en général, lors de la révision des sentences exécutoires, l'*effectif plus élevé* de l'unité d'organisation qui juge. Ceci est aussi valable pour la réglementation juridique des pays socialistes, bien que l'effectif plus élevé de l'organe procédant ne se présente en général que dans le cas où la sentence exécutoire attaquée par le pourvoi extraordinaire fut prise par

¹⁶ *De l'organisation de la république soviétique-russe* des tribunaux suprêmes c'est le chapitre V de la loi sur l'organisation judiciaire de 1960 (modifiée plusieurs fois, notamment en 1962, 1964, 1968, 1972 et depuis encore) qui dispose, de sa *procédure* le code de procédure pénale de 1960 (modifié à plusieurs reprises). De la littérature : *I. Tichkevitch* : Les directives de la séance plénière du tribunal suprême de l'Union soviétique sont-elles de sources de droit? *Sovietskoe Gosoudarstvo i Pravo* (Moscou) 1955/6. *A. Gorkine* : Place du tribunal suprême de l'Union soviétique dans le système des organes d'Etat soviétiques. *Nowe Prawo* (Warszawa) 1967/11. *A. Aïmamedov* : De l'amélioration du travail des tribunaux suprêmes. *Socialisticheskaïa Zakonnost* (Moscou) 1970/11.

¹⁷ *L'organisation* des tribunaux suprêmes de la république de *Tchécoslovaquie* est réglementée par la loi de l'organisation judiciaire de 1964 (modifiée en 1968 et 1969), sa *procédure* par le code de procédure pénale de 1961 (modifié en 1969 et aussi plus tard). De la littérature : *J. Eliás* : Tribunaux et Parquets à la République Socialiste Fédérale Tchécoslovaquie. *Pravnik* (Prague) 1969/5.

¹⁸ *De l'organisation* du tribunal suprême de la *RDA* c'est la loi sur l'organisation judiciaire de 1974 qui dispose, de sa *procédure* le code de procédure pénale de 1968 (modifié en 1974). De la littérature : *H. Toeplitz* : Le tribunal suprême a vingt ans. *Staat und Recht* (Berlin) 1969/9. *H. J. Heusinger* : Sur la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire de la RDA. *Neue Justiz* (Berlin) 1974/24.

le tribunal suprême même. Cette différenciation est motivée aussi de considération de principe, néanmoins elle n'est pas générale. (Voir p. ex. les droits de la Tchécoslovaquie ou de la RDA).

IV.

Juridiction criminelle du premier degré du tribunal suprême

1. Certains des tribunaux suprêmes, investis d'ailleurs typiquement d'attributions de *recours judiciaire*, exceptionnellement disposent aussi de juridiction criminelle du *premier degré*. Ceci pose des questions de principe dans le sens qu'en cas d'une telle compétence il faut résoudre les problèmes: a) de la composition de l'organe procédant; b) le choix des affaires renvoyées à sa sphère, ainsi que c) celui du recours — ordinaire — éventuel contre la sentence du premier degré. Parmi les *systèmes juridiques occidentaux* plus grands, à la *RFA* le tribunal fédéral procède en première instance dans des chambres à 5 membres — juges de métier, dans des affaires criminelles les plus graves de caractère politique (haute trahison etc.); il n'y a pas de recours ordinaire contre sa sentence. Dans les droits *français* et *italien* le tribunal suprême (c'est-à-dire la cour de cassation) n'a pas de compétence pénale de premier degré.

Parmi les pays *socialistes* la *Tchécoslovaquie*, la *Yougoslavie* et la *Pologne* non, les autres pays octroient à leurs tribunaux suprêmes la juridiction criminelle du premier degré. La composition des cours procédant dans ces affaires est assez variée. A la *RDA* et en *Roumanie* la chambre est constituée de trois juges professionnels, sans concours d'assesseurs populaires. Dans le droit *soviétique-russe* et en *Hongrie* la composition des chambres à 3 membres est: 1 juge professionnel et deux assesseurs populaires; en *Bulgarie*, celle de la chambre à 7 membres: 3 juges professionnels et 4 assesseurs.

Quant aux *sortes d'affaires* criminelles pouvant être plaidées en première instance par le tribunal suprême, leur désignation dans les lois positives est plus rarement taxative, plutôt a le caractère général; la juridiction en première instance est basée sur la prise de position des organes de justice les plus haut placés. Dans le droit *soviétique-russe*, sur sa propre initiative vu de celle du procureur général, le tribunal suprême peut placer n'importe quelle affaire sous sa juridiction de premier degré. En *Hongrie* c'est le président du tribunal suprême qui a le droit de ce faire, ainsi que là et à la *RDA* le tribunal suprême peut procéder en première instance, si le procureur général porte l'accusation devant le tribunal. Dans la pratique, en général toutes ces affaires sont parmi celles qui ont de l'importance particulière de quelques aspects (politique, social, pénal etc). En *Roumanie*, dans les actes criminels des officiers supérieurs, ou de juges et procureurs, en *Bulgarie* au sujet des actes criminels de grand poids, stipulés par la loi que le tribunal suprême rend une sentence en première instance.

Si le tribunal suprême procède en première instance, selon le droit *soviétique-russe*, son jugement n'est pas *attaquable* par voie de recours (appel) ordinaire. Dans les autres pays socialistes, le pourvoi ordinaire *peut avoir lieu* même dans ces cas, juge alors en *Bulgarie*, en *Hongrie* et à la *RDA* par une chambre de 3 juges professionnels, — en *Roumanie* de 7 membres — du tribunal suprême.

2. Les arguments à citer *contre* le bien fondé de la juridiction criminelle au premier degré des tribunaux suprêmes sont probablement plus nombreux et ont plus de poids que ceux qui sont *pour*. L'argument étayant la juridiction criminelle de premier degré pourrait être peut-être que même à côté de la haute organisation professionnelle et la préparation élevée de tribunaux de degré inférieur on ne peut pas se dispenser de la procédure en pre-

mière instance — offrant aussi des garanties — du tribunal suprême dans des affaires qui, à cause de leur importance juridique, sociale, politique, économique etc. *sortent* des rangs des affaires criminelles les plus graves, renvoyées aux tribunaux d'instance inférieure. Face à cette conception — que d'ailleurs plusieurs pays socialistes n'adoptent pas — on peut demander si les avantages que comporte le règlement de telles affaires surgissant rarement, sont-ils en proportion avec le poids des problèmes de grand nombre et en grande partie de caractère de principe qui, dans le cas en question, sont liés à la *composition* de la chambre du tribunal suprême, aux difficultés *du choix* des affaires et au caractère *attaquable* des jugements à porter par des recours ordinaires. On ne peut pas prétendre que les solutions des droits positifs dans ces questions reposent sur des bases de principe nécessaires, — comme il ressort des précédents.

Avant tout il est difficile d'accorder le principe adopté généralement de la participation des *éléments laïcs* à la procédure de première instance avec la particularité caractérisant le tribunal suprême, à savoir la procédure exclusive des *juges professionnels*. C'est de là que viennent les solutions „mixtes”, c'est-à-dire l'excédent de la participation une fois des juges laïcs, une autre fois celle des juges professionnels à la procédure de première instance du tribunal suprême. Le mode de réglementation de la juridiction criminelle du tribunal suprême en première instance est également problématique. Le »choix« des affaires par énumération *taxative*, et encore plus *ad hoc* de la part de n'importe quels organes ou personnes, peut prêter inévitablement des traits incidentels et même subjectifs aux affaires, ce qui peut porter préjudice — même avec la mise en valeur des points de vue de garanties-au principe d'égalité devant la loi. Mais une question encore plus difficile est en rapport avec la juridiction criminelle de première instance du tribunal suprême la *possibilité d'admission du pourvoi ordinaire*. Il est incontestable que le droit au recours est expressément réglementé dans certains codes. (p. ex. *soviétique-russe* art. 22, *hongrois* § 7). La mise en valeur du principe fondamental de la procédure est reflétée le mieux par la réglementation qui assure le recours, l'appel ordinaire aussi contre la sentence condamnatoire de premier degré du tribunal suprême. D'autre part, la variation pratique la plus répandue de la solution du recours—possibilité d'appel d'une des chambres (de première instance) du tribunal suprême à une autre chambre (de deuxième degré, bien qu' autrement organisé) du même tribunal — ne correspond pas bien à la notion de »juridiction d'appel«. Car celle-ci suppose la procédure de recours à une instance plus élevée et non pas à une autre unité d'organisation du même tribunal.

Toutes ces considérations — tenant compte des côtés positif et négatif des solutions possibles et en les appréciant dans leur effet d'ensemble — mettent au moins en question le bien fondé (le fondement de principe et l'utilité pratique) de la juridiction criminelle en première instance des tribunaux supérieurs.

V.

Compétence du tribunal suprême pour juger un pourvoi ordinaire en matière pénale

1. Après avoir répondu en général et positivement à la question que les tribunaux supérieurs doivent prendre part à l'activité de jugement concrète — en premier lieu de pourvoi — en matière pénale (voir le point II.), il faut encore répondre à la question: quels sont le caractère et la dimension de cette participation. Il faut réfléchir avant tout sur le »volume« (étendu, contenu) de la fonction de *pourvoi ordinaire* des tribunaux supérieurs.

Pour établir la compétence des tribunaux supérieurs en matière pénale, un effet considérable est exercé par les sortes, l'organisation, la compétence des tribunaux fonctionnant dans le pays donné, la hiérarchie de la justice, mais surtout par le *système d'appels (de cassation) en matière pénale*. La compétence de recours judiciaire suppose la présence de ressorts

de première, éventuellement de deuxième instance de recours qui représentent l'existence de précédents logiques et chronologiques. Ainsi la compétence de recours judiciaire des tribunaux suprêmes en matière pénale, ses contenu et caractère dépendent en premier lieu de la qualité de réglementation de la compétence en matière pénale des tribunaux de degré inférieur du pays donné; à ce propos donc du fait si le ressort de degré inférieur fonctionne à un niveau ou deux, c'est-à-dire si le système de recours judiciaire a *un ou plusieurs degrés*.

Les questions qui viennent d'être citées ont une signification surtout pour déterminer la compétence de recours ordinaire des tribunaux suprêmes des pays socialistes, en matière pénale, mais dans une certaine mesure aussi celle des pays occidentaux. Dans le système d'appel *mixte* de la majorité des *pays occidentaux* — dans les affaires passant devant les assises d'un degré, dans les autres affaires en général de deux — essentiellement il n'y a que les affaires de la cour d'assises (à la RFA encore les affaires de tribunaux d'appel de degrés inférieurs qui sont de leurs ressorts de premier degré exceptionnels) qui établissent la compétence de pourvoi ordinaire (voir droits *français*, de *RFA*) des tribunaux suprêmes ou même pas celles-ci (droit *italien*). Ainsi la compétence de pourvoi ordinaire en matière pénale relativement plus large de la Cour de cassation française provient du fait que là, les cours d'assises procèdent dans nombreux actes criminels de droit commun (et des contraventions et délits y liés), par contre la même compétence rétrécie du tribunal fédéral de la RFA est la conséquence du ressort plus limité de la cour d'assises (s'étendant seulement aux actes volontaires criminels menacés de peine de mort.)

2. Dans le système d'appel d'un *degré* (en Yougoslavie dans deux degrés dans un cercle restreint) des pays *socialistes*, la compétence de pourvoi (appel) ordinaire en matière pénale des tribunaux suprêmes, tout en étant différente en volume, n'est point exceptionnelle, mais plutôt *générale*, et son contenu est formé par les affaires criminelles relativement nombreuses et de poids, renvoyées à la compétence de premier degré des tribunaux d'organisation professionnelle plus élevée (de département ou d'arrondissement). Les tribunaux suprêmes procèdent donc, à la suite d'appel, dans les affaires les plus graves, — ayant été jugées en premier degré par les tribunaux départementaux etc., — politiques, dirigées contre l'Etat et l'humanité, la vie, l'économie nationale, les biens, actes de terrorisme, de corruption et autres actes criminels graves. Ces actes sont énumérés en général par les lois de la procédure pénale ou celles de l'organisation des tribunaux (p. ex. en *Bulgarie* et en *Yougoslavie*).

Grâce à la réglementation qui vient d'être citée, les tribunaux suprêmes des pays socialistes ont déjà en elle-même une compétence de pourvoi ordinaire en matière pénale considérable — et ainsi une participation régulière à la juridiction effective — mais ceci s'élargit encore de deux institutions importantes. L'une est la possibilité déjà mentionnée de *s'attirer* certaines affaires des cours d'appel de degré inférieur, pour décider en pourvoi ordinaire; l'autre est l'autorisation légale du Parquet (p. ex. dans les codes de procédure pénale *polonais*, *hongrois* et de la *RDA*) de faire sa *mise en accusation* dans n'importe quelle affaire — qui ne ressort pas par ailleurs de la compétence du tribunal départemental — auprès de ce tribunal, en reconnaissant par là, aussi dans ces affaires, la compétence de pourvoi en matière pénale du tribunal suprême.

Le rôle actif que jouent les tribunaux suprêmes dans l'activité de juridiction concrète en matière pénale, c'est-à-dire les règles d'attributions qui l'assurent — et qui sont en rapport aussi avec le système d'appel du pays donné — d'après les expériences servent bien les buts de la lutte de l'Etat, menée pour faire reculer la délinquance, et garantissent en même temps plus intensément la légalité des procédures.

VI.

Le caractère de la décision des tribunaux suprêmes, lors du jugement des pourvois ordinaires en matière pénale

1. C'est une question premièrement pratique, mais en même temps d'importance de principe quels sont les traits de contenu que la participation du tribunal suprême montre à l'appréciation des affaires criminelles concrètes; c'est-à-dire de quelle manière (sous quelle forme) juge le tribunal suprême dans les affaires qui lui incombent à la suite des pourvois ordinaires, ou encore plus brièvement: *quelles sont les décisions, arrêts de caractère juridique* que le tribunal suprême peut rendre? Les variations possibles des décisions expriment le caractère direct ou indirect, de fond ou formel de la participation du tribunal suprême à l'activité juridique concrète.

La question préliminaire logique des décisions des tribunaux suprêmes — comme en général des cours d'appel — est la sphère de droit qu'ils exercent à propos de la révision des affaires qui passent devant eux. La question fondamentale est: quel est le contenu (le volume) de *la sphère de révision* dont le tribunal supérieur dispose. Dans les systèmes juridiques modernes il y a deux variations principales qui se sont répandues: le tribunal suprême *a)* revise seulement les dispositions de l'arrêt de premier degré qui ont été *attaquées* par le recours (les violations les plus graves des lois de procédure cependant même sans attaque de recours); *b)* il revise *d'office* tout l'arrêt et la procédure du degré inférieur, sans égard à ce qui et dans quelles questions a fait appel. La première variation caractérise les systèmes juridiques *occidentaux*, cette réglementation respecte en premier lieu la volonté de la partie de la procédure qui a fait appel. Par contre dans les systèmes juridiques *socialistes* en général c'est la révision large, exécutée d'office dans l'intérêt d'assurer la légalité qui s'était implantée. (Exceptions: droits *yougoslave* et *polonais*)

2. Les principes et règles en partie différents de la révision influencent le caractère de la décision qu'on peut prendre, surtout aux cours d'appel se trouvant à un degré inférieur de l'organisation de la justice, mais dans un certain degré aussi aux tribunaux suprêmes. En cas d'une sphère de révision plus restreinte, les variations des décisions à prendre sont moins, en cas de sphère plus étendue — sont plus nombreuses. C'est de là que vient que dans les systèmes juridiques *occidentaux* la tribune judiciaire suprême (conformément à son nom: cour de cassation) ne juge pas *dans le fond* les affaires — qui ne passent pas d'ailleurs devant elle en grand nombre, à la suite de recours ordinaire — c'est-à-dire elle ne peut pas modifier l'arrêt attaqué en recours, mais elle peut le casser et renvoyer l'affaire au tribunal pour une nouvelle action. (pouvoirs de *cassation*)

Avec cette solution la question de fait jugée dans l'arrêt incriminé et en général la question de droit matériel pénal ne sont pas attaquables, donc leur préjudice n'est pas réparable de la part du tribunal suprême, seulement celui des *contraventions de procédure*. (pour les tribunaux d'appel de degré inférieur en général il n'y a pas de telle limitation.) Il est incontestable que cette réglementation des pouvoirs de décision du tribunal suprême — c'est-à-dire le fait que les pouvoirs de cassation y dominent — laisse *l'indépendance des tribunaux de degré inférieur* dans le jugement au fond des affaires criminelles.

3. Dans les pays *socialistes*, à la suite, en grande partie, du système d'appel à un degré, il serait difficile de rétrécir la sphère de décision du tribunal suprême à des arrêts de cassation. Le droit de révision s'étend à *l'ensemble des questions de faits et de droit*. En résultat de la révision, le tribunal suprême peut non seulement casser l'arrêt attaqué par un recours (en ordonnant l'engagement d'une nouvelle procédure en même temps), mais aussi dans certains cas il peut le changer et juger l'affaire *sur le fond*, lui-même (pouvoirs de *réforme*). Il en ressort que dans les pays socialistes le caractère de décision des tribunaux suprêmes dans

les pourvois en matière pénale, dans son essence est identique avec celui des cours d'appel de degré inférieur.

Néanmoins ce droit de décision mixte — unissant des éléments de cassation et de réforme — dans les divers droits positifs a plusieurs *variations* et *volumes* et aussi des *limitations* particulières. (obligation de se tenir à l'état de faits du premier degré; interdiction d'aggraver).

Dans les pays socialistes la *sphère de décision mixte* du tribunal suprême, dans les cas concrets, se différencie selon la caractéristique des fautes, erreurs, violations de loi qui s'étaient présentées dans l'arrêt (la procédure) du premier degré. C'est qu'on peut attaquer d'appel la question de fait ainsi que la question de droit matériel ou de procédure et par rapport à ceci le caractère de la décision du tribunal suprême se forme d'après le résultat de l'appréciation de ces attaques en recours, et en partie la nature des violations de loi constatées aussi d'office. Dans le droit *soviétique-russe* et en partie dans les droits *bulgare* et *roumain* la cassation domine dans la sphère de décision mixte.

L'appréciation des *contraventions de procédure* dans presque tous les systèmes juridiques — occidentaux et socialistes — se fait par la décision de *cassation* du tribunal suprême. Le moyen de remédier à celles-ci ne peut être que de répéter la procédure de première instance. La prise d'une telle décision est facilitée par le fait que les droits positifs donnent une énumération *taxative* des contraventions de procédure les plus graves (absolues) qui entraînent dans tous les cas obligatoirement l'invalidation (p. ex. la constitution du tribunal en violant la loi; la violation des règles de compétence ou de ressort etc)¹⁹ c'est-à-dire ils font *allusion* et l'abrogation de l'arrêt à celles qui entraînent l'invalidation seulement en cas d'un effet essentiel exercé sur le jugement au fond de l'affaire. (raisons *relatives*)

A propos de l'application des *règles de droit matérielles en matière pénale* (culpabilité, qualification, prise de sanction) dans les systèmes juridiques occidentaux une décision de réformation en général ne peut pas être prise. En revanche dans les droits socialistes, les tribunaux suprêmes à cet égard prennent *comme règles* des décisions de *réformation* (c'est-à-dire ils omettent la répétition de la procédure). Mais cette possibilité a aussi des *limites*. Ainsi, le droit *soviétique-russe* même en cas de recours bien fondé, à la charge de l'accusé ne permet pas l'aggravation de la sanction ou de la qualification par la modification de la sentence, mais à cet effet le tribunal suprême peut seulement invalider le jugement et faire réengager la procédure. En même temps, la modification de la sentence est possible dans une question de droit matériel en matière pénale, au profit du prévenu.²⁰ Dans les droits *bulgare* et *tchécoslovaque* les limites de la décision de réformation du tribunal suprême en question de droit matériel pénal sont: il n'y a pas lieu de constater la culpabilité du prévenu acquitté; de qualifier plus lourdement un acte (dans le droit bulgare seulement au cas où ce n'était pas inclus dans l'accusation); de prononcer la peine capitale si celle-ci n'était pas infligée en première instance. (Dans ces cas il faut prendre une décision de cassation).²¹ En outre, la décision de réformation dans ces questions est limitée — comme dans les systèmes juridiques occidentaux — par l'*interdiction d'aggravation relative*; conformément à cela la condamnation de première instance ne peut être aggravée à la charge du prévenu que si le recours a été fait à sa charge. (Dans le droit *soviétique-russe* c'est l'*interdiction absolue* qui se fait valoir, c'est-à-dire en cas de nécessité d'aggravation, malgré le recours fait à la charge du prévenu on ne peut pas changer le jugement seulement l'invalider.)

¹⁹ Ainsi: code de procédure *bulgare*, article 330; *tchécoslovaque*: § 258; *yougoslave*: art. 364; *polonais*: art. 338; *hongrois*: § 250, point II.; *RDA*: § 300; *roumain*: art. 197, alinéa (2), art 379 point 2.c/; *soviétique-russe*: art. 345, alinéa (2).

²⁰ Code de la procédure *soviétique-russe*, art 340.

²¹ Code de procédure *bulgare* art. 334, al. (1); *tchécoslovaque* § 259, alinéa (3).

Dans une *question de fait* les tribunaux suprêmes en général non, ou seulement dans un *cercle très restreint* peuvent prendre une décision de *réformation*. Dans cette règle se reflète la conception de droit — très juste — selon laquelle il n'y a que les tribunaux d'instance inférieure qui peuvent être des tribunaux de fait; la véritable tâche des cours d'appel et surtout des tribunaux suprêmes est l'appréciation des questions de droit. Dans les systèmes juridiques *occidentaux* on ne peut attaquer de pourvoi ordinaire la question de fait, et ainsi obtenir la décision à ce sujet du tribunal suprême que dans la mesure où l'on peut démontrer que c'est la *violation d'une règle de procédure* qui a conduit à un état de fait erroné²². Dans les pays *socialistes* il y a moyen d'attaquer directement l'état de fait dans le recours, mais en général *sous plusieurs conditions*; d'autre part dans ces cas la loi stipule le caractère des arrêts que les tribunaux suprêmes peuvent prendre pour remédier aux états de fait erronés.

Le droit *soviétique-russe* en connaît pas de remède aux erreurs d'état de fait dans la sphère de réformation. (Donc on ne peut remédier à ces erreurs que par la décision de cassation.)²³ Dans les autres droits positifs socialistes dans le fond le tribunal suprême ne peut éliminer qu'exceptionnellement et seulement celles des *plus petites erreurs d'état de fait* dans sa sphère de réformation — sur la base de preuves ou de documents — qui ne touchent pas la plus grande partie de la matérialité des faits établie par la libre appréciation des preuves: dans le cas contraire il faut annuler le jugement et faire réengager la procédure. Certains droits positifs stipulent encore d'*autres conditions*, même pour le cas de la réformation *partielle* de l'état de fait. Ainsi d'après le code *bulgare*²⁴ le tribunal suprême ne peut adopter que des preuves objectives et documentaires et la correction de l'état de fait ne peut pas changer la situation du prévenu. Le code *polonais*²⁵ n'admet que des preuves d'expertises et de documents au tribunal suprême. Par contre le code *roumain*²⁶ permet la production relativement large des preuves aussi pour éliminer les déficiences plus graves de l'état de fait. La loi *hongroise*²⁷ autorise le tribunal suprême de constater par la voie des preuves un état de fait différent de celui du premier degré, si sur cette base il acquitte le prévenu ou cesse les poursuites.

En résumé on peut établir que les tribunaux suprêmes, en résultat de l'appréciation des pourvois ordinaires, dans les systèmes juridiques *occidentaux* prennent des décisions de *cassation*, dans les pays *socialistes* des décisions *mixtes* contenant des éléments de cassation et de réformation. Mais même dans le système mixte, le jugement des contraventions de procédure et du manque de fondement grave dans les faits se fait par une décision de cassation. En même temps, la possibilité de la décision de réformation admise — avec des limitations considérables dans les questions de droit matériel pénal et dans les cas moins graves du manque de fondement — trouve son explication dans les particularités du système d'appel à un degré des pays socialistes. Néanmoins les éléments de *réformation* existant dans la sphère de droit de décision des tribunaux suprêmes *ne peuvent pas prédominer* dans les droits socialistes et n'approchent pas l'activité de décision des tribunaux suprêmes à celle des tribunaux d'appel de degré inférieur, ou de première instance tant que par là, la procédure des tribunaux suprêmes soient changée pour ainsi dire en une *nouvelle procédure de premier degré*, ou en ordinaire de deuxième degré. La motivation ministérielle jointe eu

²² Ainsi : code de procédure *français* art. 567 et suivants ; *italien* art. 524, et point a/de l'article 539 ; *RFA* § 353, al. (2).

²³ Code de procédure *soviétique-russe* art 342, points 1—2., art. 350, alinéa (2).

²⁴ Code de procédure *bulgare* art. 315, art. 335, alinéa (4).

²⁵ Code de procédure *polonais* art. 402, § 3.

²⁶ Code de procédure *roumain* point 2. b/art. 379.

²⁷ Code de procédure *hongrois* § 258. alinéa (1) point b/.

§ 239. du code de procédure hongrois exprime cela de la manière suivante: le tribunal suprême «n'a pas la compétence de juger de nouveau l'affaire, seulement de reviser le jugement de premier degré de celle-ci.»

VII.

Jugement au tribunal suprême des pourvois extraordinaires en matière pénale

1. Comme il est caractéristique aux tâches et attributions des tribunaux de première instance le premier jugement sur le fond de l'affaire criminelle, à celles des tribunaux d'appel — de niveau inférieur — l'appréciation du bien fondé des pourvois ordinaires contre l'arrêt du premier degré, de même la compétence des tribunaux suprêmes — à côté de cette dernière tâche — est caractérisée par l'appréciation des pourvois *extraordinaires* portés contre les arrêts judiciaires valides. Et même la compétence en matière pénale des tribunes judiciaires suprêmes dans les systèmes juridiques occidentaux permet de conclure à la mise en valeur d'une conception de droit, selon laquelle les tribunaux suprêmes sont appelés *en premier lieu* à juger les pourvois extraordinaires. C'est que par là ils participent d'une part à la gestion des affaires criminelles concrètes, d'autre part, en même temps ils accomplissent leur tâche d'orienter en principe l'application du droit pénal.

Dans l'organisation de recours à plusieurs degrés des grands systèmes juridiques occidentaux continentaux (droits français, italien, RFA) le modèle des tribunaux suprêmes que nous venons de citer, correspond probablement dans ces pays aux exigences de politique juridique de la juridiction pénale. Les cours de cassation, pas trop chargées de l'appréciation des recours (ordinaires), des affaires encore non terminées valablement (essentiellement des affaires de cours d'assises) peuvent employer toute leur énergie, leur organisation professionnelle de haut niveau, la préparation et les expériences de leurs membres, à la révision d'arrêts judiciaires valides où les problèmes se groupent seulement autour de l'appréciation des *questions de droit*. Les pourvois extraordinaires d'une part offrent l'occasion au forum judiciaire suprême de prendre position au sujet de la *légalité des arrêts valides* rendus à un degré inférieur, d'autre part sa position sert en même temps *d'orienter d'une manière unanime l'application du droit pénal*, tout en protégeant l'indépendance du fonctionnement des tribunaux de degré inférieur. Un arrêt *de cassation*, c'est-à-dire de faire réengager la procédure par le tribunal qui avait procédé en violant la loi, ne peut être rendu qu'au profit de l'inculpé et en général seulement au cas où le prévenu fut condamné en violant gravement la loi. Dans les autres cas le tribunal suprême *déclare seulement* qu'une atteinte fut portée à la loi, mais son arrêt n'a pas d'effet sur les intéressés.

2. La fonction de pourvoi extraordinaire des tribunaux suprêmes des pays *socialistes* montre des particularités *différentes* de plusieurs sens de celle des pays occidentaux. L'une est que cette activité n'occupe pas une place *dominante* ou exclusive dans le fonctionnement du tribunal suprême, étant donné que là, c'est le jugement régulier des pourvois *ordinaires* qui domine. L'autre est qu'en même temps, la gestion des pourvois extraordinaires permet une participation plus directe et plus intense pour le tribunal suprême, à la juridiction pénale concrète du fait que celui-ci, lors de l'appréciation des pourvois extraordinaires, peut rendre non seulement des arrêts de *cassation*, mais aussi ceux de *réformation* sur le fond. Une autre particularité est que l'arrêt rendu au sujet des pourvois extraordinaires *n'est pas la seule possibilité* — comme au fond dans les systèmes juridiques occidentaux — pour le tribunal suprême d'orienter de principe l'application du droit pénal. C'est que pour cela il a à sa disposition en premier lieu les actes qui servent l'interprétation de règles de droit obligatoires ou de caractère recommandé. (Voir plus loin, le point VIII.)

L'objet du pourvoi extraordinaire appelé en général: *opposition par légalité* (dans le droit roumain: recours extraordinaire) pouvant être présenté par le président du tribunal suprême et le procureur général (dans le droit roumain par le président du tribunal suprême et le ministre de la Justice, dans le droit polonais par tous les trois dirigeants de la justice) est l'arrêt ayant force de loi de n'importe quel tribunal, (y compris le tribunal suprême), mais dans les droits polonais et tchécoslovaque n'y sont pas compris les arrêts ayant force de loi du tribunal suprême rendus par suite d'opposition par légalité; son *fondement juridique* est le fait que l'arrêt ayant force de loi avait violé la loi ou était mal fondé de fait. Le tribunal suprême juge en général l'opposition par légalité — mais uniquement à propos des inculpés y désignés — *sans aucune contrainte*, de façon qu'il peut constater aussi des violations de loi dépassant ce qui était l'objet de l'opposition, dans son arrêt. Le droit hongrois fait exception, car là, le tribunal suprême est lié dans son arrêt de se tenir au contenu de l'opposition: il ne peut juger l'opposition que selon sa direction et dans les cadres de son étendue.²⁸ Selon la conception juridique se reflétant dans cette réglementation de droit, l'opposition ne délie la force de loi que dans les parties attaquées de l'arrêt, les parties non attaquées par l'opposition restent valides (force de loi partielle) et *pour cette raison* la décision rendue par le tribunal suprême à la suite de l'opposition, ne peut pas les toucher. Cela veut dire que le tribunal suprême ne peut pas constater d'autres violations de loi que celle que l'opposition contient. En même temps les codes de procédure pénale de tous les pays socialistes, mettant en valeur le principe du «*favor defensionis*», lient à un certain *déla*i (6 mois, 1 an) comptant de la force de loi, la possibilité de l'arrêt du tribunal suprême à rendre à la charge du prévenu, à la suite de l'opposition.

Sans compter les limitations mentionnées, dans les droits socialistes le tribunal suprême décide à son gré au sujet du bien fondé de l'opposition par légalité, s'il la trouve sans fondement, il la rejette, dans le cas contraire il rend un arrêt de *cassation* ou de *réformation*. Le caractère des arrêts est déterminé par le mode logique et pratique de remédier à la violation de loi constatée. En cas de *contravention à la procédure* ou de *manque de fondement de fait*, la règle est l'abrogation de l'arrêt et le recommencement de la procédure, alors que le mode de remédier à l'application erronée d'une règle de droit matériel pénale est logiquement le changement de l'arrêt attaqué par opposition. Quant à cela, c'est une limitation spéciale dans le droit tchécoslovaque²⁹ que dans le cas de la nécessité de constater la culpabilité — face à l'acquiescement; de qualifier l'acte plus gravement; ou de prononcer la peine capitale qui n'était pas fait dans l'affaire — le tribunal suprême ne peut pas prendre la décision sur le fond, il ne peut que faire recommencer la procédure. Dans certains droits positifs (*tchécoslovaque, yougoslave, hongrois*) il y a la possibilité dans certains cas, de ce que le tribunal suprême n'attribue pas d'effet de sa décision jugeant l'opposition par légalité sur les intéressés; dans ces cas il ne fixe dans son arrêt que *le fait de la violation de la loi*. Il n'y a pas de doute qu' un tel arrêt en lui-même — tout au moins des points de vue social, moral etc. — représente déjà un remède judiciaire.

Ces règles de jugement des pourvois ordinaires — différant à peine en questions de principe — montrent que grâce à elles les tribunaux suprêmes des pays socialistes jouent un rôle très important, *direct* et *sur le fond* dans l'exercice de l'activité judiciaire pénale. Leur procédé — bien qu'avec des différences de principe provenant de la situation juridique d'avant ou d'après l'entrée en vigueur — approche à leurs attributions relatives au jugement des recours ordinaires. Certains codes (par ex. *bulgare, polonais*) expriment cela de manière qu'ils ordonnent d'appliquer les règles de la procédure de recours ordinaire — avec certaines différences naturelles — aussi au jugement des pourvois extraordinaires.

²⁸ Code de procédure hongrois § 287 alinéa (2).

²⁹ Code de procédure tchécoslovaque § 271.

VIII.

La sphère de droit d'orientation générale (de principe) du tribunal suprême pour appliquer le droit pénal

Dans l'activité des tribunaux suprêmes, à côté du jugement des pourvois ordinaires et extraordinaires, une place notable est occupée par l'orientation des tribunaux du pays donné, l'assurance de *l'unité et de la légalité de la juridiction*. Ceci est particulièrement important dans le domaine de la juridiction criminelle, faisant partie indispensable à la lutte de l'Etat pour éliminer la délinquance.

Dans les pays occidentaux les tribunaux suprêmes ne disposent pas en général des moyens particuliers développés en institution pour orienter la juridiction pénale. Néanmoins c'est une tâche centrale de leur activité. Le fait que les décisions jugeant les pourvois — dans la majorité extraordinaires — des tribunaux suprêmes ont le caractère déclaratif, comme règle, sans effet pratique sur les intéressés, fait précisément ressortir *la signification de principe* de ces décisions, leur tâche primordiale, vus leur poids et leur prestige, pour sauvegarder la juridiction uniforme des tribunaux inférieurs. Ce qui est montré par le fait que le rendement d'arrêt jugeant les pourvois — en exprimant les hautes connaissances professionnelles, la force collective de la sagesse judiciaire — se fait en général devant les forums corporatifs de *plus grand effectif* des tribunaux suprêmes (séance plénière, des collèges etc.)

Dans les *pays socialistes*, l'activité d'orientation de principe des tribunaux suprêmes, servant l'unité de l'application du droit a la même signification centrale, à côté de cela, ses moyens paraissent *mieux établis, comme organisation*. Bien que l'activité jugeant les pourvois (surtout extraordinaires) dans des affaires criminelles concrètes, les *décisions d'espèce* prises dans ces cas — vu leur contenu fréquent de principe — soient absolument de nature à assurer l'unité et la légalité de la juridiction des tribunaux inférieurs, les directives de caractère *général* servent encore mieux ce but. Dans une proportion notable celles-ci sont également provoquées par des questions surgies dans des affaires individuelles et réclamant un jugement uni, mais leur forme d'apparition et leur contenu leur prêtent un caractère et une validité généraux. C'est que ces directives de principe, conformément à la loi de la procédure, de l'organisation des tribunaux, ou (par ex. dans les droits *hongrois* et *roumain*) aux dispositions de la constitution, comme des actes d'application de droit revêtant une forme à part, donnent des directives avec une force normative et de vigueur (sinon de source de droit) dans des questions importantes d'application de droit pénal. Mais ce qui montre leur caractère proche de sources de droit, c'est que certaines d'elles — dans quelques droits positifs (*bulgare, RDA, hongrois*) — sont obligatoires pour des tribunaux.

Dans certains droits positifs, les positions de principe énoncées par la séance plénière, le collège pénal, le conseil présidentiel des tribunaux suprêmes ont diverses *variations terminologiques* (*droit bulgare*: arrêt, décision; *tchécoslovaque*: prise de position; *yougoslave*: direction de principe; *polonais et RDA*: directive, arrêt de principe; *roumain*: décision d'orientation; *soviétique-russe*: directive; *hongrois*: arrêt de principe, directive.). Leur différenciation de contenu n'est pas réglée en tout; toutefois il y a parmi elles des directives *générales* qui facilitent la juste solution des questions concrètes d'application de droit, respectivement dans des domaines plus larges du droit (catégories d'actes criminels etc) celles qui tendent à former la juste conception et interprétation de droit. (Les premières sont en général: des arrêts et décisions de principe; les dernières: des positions d'orientation, des directives etc.)

L'importance d'orientation et de principe de l'activité des tribunaux suprêmes consiste à ce qu'avec l'activité concrète de jugement — des recours ordinaires et extraordinaires — et en unité organique avec celle-ci elle sert l'accomplissement des tâches quotidiennes et de perspective de la juridiction pénale, la réalisation des *objectifs universels, sociaux et de poli-*

tique juridique de la prévention de la criminalité. Le rôle des tribunaux suprêmes ainsi joué dans la justice pénale ne peut promettre des résultats dans la lutte de l'Etat contre la criminalité et l'assurance de la légalité que dans le cas des efforts collectifs de tous les organes répressifs et judiciaires du pays donné et de leur coopération pratique.